



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-16-R

Date : 21 juin 2017

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU MÉCANISME

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de : M. Olufemi Elias, Greffier

Ordonnance rendue le : 21 juin 2017

ELIÉZER NIYITEGEKA

c.

LE PROCUREUR

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT DÉSIGNATION DE JUGES
DANS UNE AFFAIRE DONT EST SAISIE
LA CHAMBRE D'APPEL**

Les Conseils d'Eliézer Niyitegeka

M. Philippe Larochelle
M. Sébastien Chartrand

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz
M. Richard Karegyesa
M^{me} Sunkarie Ballah-Conteh

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals

23/06/2017 17:36

NOUS, THEODOR MERON, Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme »),

VU le Jugement portant condamnation rendu le 16 mai 2003 par la Chambre de première instance I du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») dans l'affaire *Le Procureur c. Eliézer Niyitegeka*, n° ICTR-96-14-T (le « Jugement »),

VU l'Arrêt rendu le 9 juillet 2004 par la Chambre d'appel du TPIR dans l'affaire *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, n° ICTR-96-14-A (l'« Arrêt »), qui a confirmé le Jugement¹,

VU la Requête en révision déposée le 7 juin 2017 à titre confidentiel, avec annexes confidentielles, par Eliézer Niyitegeka (la « Requête »), par laquelle ce dernier sollicite notamment la révision du Jugement et de l'Arrêt²,

VU l'article 12 4) du Statut du Mécanisme, qui dispose, entre autres, qu'en cas de demande en révision d'un arrêt rendu par la Chambre d'appel, la Chambre d'appel saisie se compose de cinq juges désignés à cet effet par le Président du Mécanisme³,

ATTENDU, en outre, que l'article 146 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement ») prévoit que seul un jugement définitif peut faire l'objet d'une révision et que, lorsqu'une demande en révision est déposée, le Président du Mécanisme désigne un collège de juges composé du même nombre de juges que la formation initiale pour statuer sur la requête et, dans la mesure du possible, nomme les juges de la Chambre initiale⁴,

EN APPLICATION des articles 23 A) et 146 B) du Règlement,

¹ Arrêt, par. 270.

² Voir Requête, p. 36 et 37.

³ Nous tenons à rappeler qu'une requête en révision doit être soumise à l'organe judiciaire qui a rendu le jugement définitif et que seul un jugement définitif peut faire l'objet d'une révision. Voir, par exemple, *Le Procureur c. Milan Lukić*, affaire n° MICT-13-52-R.1, Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, 24 février 2014 (« Ordonnance *Lukić* »), p. 1 et 2. En l'espèce, Eliézer Niyitegeka demande la révision du Jugement et de l'Arrêt. Or ce dernier constitue le jugement définitif, et il convient par conséquent que la Chambre d'appel du Mécanisme soit saisie de la Requête. Voir Ordonnance *Lukić*, p. 1 et 2.

⁴ Voir paragraphes A) et B) de l'article 146 du Règlement.

ORDONNONS que, dans l'affaire *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, n° MICT-12-16-R, la Chambre d'appel sera composée comme suit :

M. le Juge Theodor Meron, Président

M^{me} le Juge Aminatta Lois Runeni N'gum

M. le Juge Gberdao Gustave Kam

M. le Juge Ben Emmerson

M. le Juge Ivo Nelson de Caires Batista Rosa.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 21 juin 2017
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Mécanisme

/signé/

Theodor Meron

[Sceau du Mécanisme]





**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF TRANSLATIONS
WITH THE ARUSHA BRANCH OF
THE MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS**

To	MICT Registry		
From	<input checked="" type="checkbox"/> ICTY CLSS	<input type="checkbox"/> ICTR LSS	
Original Submitting Party	<input checked="" type="checkbox"/> Chambers	<input type="checkbox"/> Defence	<input type="checkbox"/> Prosecution <input type="checkbox"/> Other
Case Name	NIYITEGEKA	Case Number	MICT-12-16-R No. of Pages 3
Original Document No.	MICT-12-16-0148	Translation Reference No. REG50554	
Date of Original	21/06/2017	Original Language	<input checked="" type="checkbox"/> English <input type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Date Transmitted	28/06/2017	Language of Translation	<input type="checkbox"/> English <input checked="" type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> Other
Title of original document	ORDER ASSIGNING JUDGES TO A CASE BEFORE THE APPEALS CHAMBER		
Title of translation	ORDONNANCE PORTANT DÉSIGNATION DE JUGES DANS UNE AFFAIRE DONT EST SAISIE LA CHAMBRE D'APPEL		
Classification Level	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified <input type="checkbox"/> Confidential <input type="checkbox"/> Strictly Confidential	<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) Applicant excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion (specify) :	
Document type/ Type de document:	<input type="checkbox"/> Indictment	<input checked="" type="checkbox"/> Order	<input type="checkbox"/> Appeal Book <input type="checkbox"/> Notice of Appeal
	<input type="checkbox"/> Warrant	<input type="checkbox"/> Affidavit	<input type="checkbox"/> Submission from non-parties
	<input type="checkbox"/> Motion	<input type="checkbox"/> Correspondence	<input type="checkbox"/> Submission from parties
	<input type="checkbox"/> Decision	<input type="checkbox"/> Judgement	<input type="checkbox"/> Book of Authorities

Send completed transmission sheet to: JudicialFilingsArusha@un.org